

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trente-deuxième session
Genève, 9 – 13 mai 2016

TEXTE DE SYNTHÈSE RÉVISÉ SUR LES DÉFINITIONS, L'OBJET DE
LA PROTECTION ET LES DROITS À OCTROYER

établi par le président

“Le comité a prié le président d’établir, pour sa prochaine session, un texte de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. À cette session, le comité échangera également des vues et apportera des précisions sur d’autres questions afin de parvenir à un accord.” Résumé présenté par le président à la trentième session du SCCR.

“Le comité a décidé de poursuivre le débat sur ce document et sur un document révisé qui sera établi par le président pour la prochaine session du comité en prenant en considération les propositions et précisions examinées.” Résumé présenté par le président à la trente et unième session du SCCR.

I. DÉFINITIONS

Aux fins du présent traité, on entend par

- a) “signal porteur de programmes” un vecteur produit électroniquement [tel qu’il a été initialement transmis et quel que soit son format technique ultérieur] transportant un programme [aux fins de réception par le public].
- b) “programme” un ensemble d’images, de sons ou d’images et de sons, enregistré ou non, ou des représentations de ceux-ci, dont la transmission est autorisée par le détenteur du droit.
- c) “radiodiffusion”

Variante A

c) 1) “radiodiffusion” la transmission sans fil d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public [de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci,]; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à une “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

2) “distribution par câble” la transmission par fil d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public [de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci.] La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à une “distribution par câble” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement.

Variante B

c) “radiodiffusion” la transmission sans fil ou par tout autre moyen d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission de signaux cryptés est assimilée à une “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

d) “organisme de radiodiffusion” [et “organisme de distribution par câble”] la personne morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité éditoriale du montage et de la programmation du programme et de sa radiodiffusion [ou de sa distribution par câble].

e) 1) “retransmission”

Variante A

e) 1) “retransmission” la transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit [ou sur quelque support que ce soit] d’un signal porteur de programmes par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] ayant effectué la transmission initiale ou par une personne autorisée, qu’elle soit simultanée, quasi simultanée ou différée.

Variante B

e) 1) “retransmission” la transmission simultanée ou quasi simultanée aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit [ou sur quelque support que ce soit], d’un signal porteur de programmes par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] ayant effectué la transmission initiale ou par une personne autorisée.

f) “transmission quasi simultanée” toute transmission qui est retardée uniquement dans la mesure nécessaire, soit pour tenir compte de décalages horaires entre deux endroits, soit pour faciliter la transmission technique du signal porteur de programmes.

[g) “signal antérieur à la diffusion” un signal porteur de programmes transmis à un organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble], ou à une entité agissant en son nom, à des fins de transmission ultérieure au public.]

II. OBJET DE LA PROTECTION

1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux porteurs de programmes [y compris les signaux antérieurs à la diffusion] transmis par un organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] ou en son nom [, et non aux programmes qu'ils contiennent].

2) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l'égard des simples retransmissions.

3) Variante A

Nonobstant l'alinéa 2), les organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] bénéficient également de la même protection pour toute transmission simultanée ou quasi simultanée, par quelque moyen que ce soit [ou sur quelque support que ce soit].

3) Variante B

i) Nonobstant l'alinéa 2), les organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] bénéficient également de la même protection pour toute transmission simultanée, quasi simultanée [ou différée], par quelque moyen que ce soit [ou sur quelque support que ce soit] [y compris pour toute transmission effectuée de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement].

[ii) Les parties contractantes peuvent limiter la protection des transmissions différées, y compris toute transmission effectuée de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

iii) Les parties contractantes peuvent limiter la protection accordée aux organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] d'une autre partie contractante ayant choisi d'appliquer les dispositions du sous-alinéa ii), aux droits dont jouissent leurs propres organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] dans cette autre partie contractante].

III. DROITS À OCTROYER/PROTECTION

1) Variante A

i) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission [simultanée, quasi simultanée] [et différée] de leur signal porteur de programmes au public [[par quelque moyen que ce soit] [ou sur quelque support que ce soit]].

[ii) Les organismes de radiodiffusion [et de distribution par câble] jouissent également du droit d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de leurs émissions radiodiffusées [et de leurs émissions distribuées par câble] de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement].

1) Variante B

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'interdire la retransmission [simultanée, quasi simultanée] [et différée] non autorisée de leur signal porteur de programmes au public [[par quelque moyen que ce soit] [ou sur quelque support que ce soit]].

[ii) Les organismes de radiodiffusion [et de distribution par câble] jouissent également du droit d'interdire la mise à la disposition du public de leurs émissions radiodiffusées [et de leurs émissions distribuées par câble] de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement].

[2) Variante A

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'interdire la retransmission non autorisée de leur signal antérieur à la diffusion [[par quelque moyen que ce soit] [ou sur quelque support que ce soit]].

2) Variante B

Les organismes de radiodiffusion bénéficient d'une protection appropriée et efficace de leurs signaux antérieurs à la diffusion].

[Fin du document]